

septembre 2002.

2. Le présent accord entrera en vigueur le 30^e jour qui suivra la date à laquelle les conditions suivantes auront été réunies:

- le vingtième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou de signature non soumise à ratification, acceptation ou approbation aura déposé;
- le total des contributions uniques versées à la dotation en capital du Centre que les Etats et les territoires douaniers distincts ayant accepté le présent accord sont obligés de verser, conformément au paragraphe 2 de l'Article 6 et aux Annexes I et II du présent accord, dépassera six millions de dollars américains; et
- le total des contributions annuelles que les Etats ou les territoires douaniers distincts ayant accepté le présent accord sont obligés de verser, conformément au paragraphe 2 de l'Article 6 et à l'Annexe I du présent Accord, dépassera six millions de dollars américains.

3. Pour chaque signataire du présent accord qui déposera ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation après la date à laquelle les conditions visées au paragraphe 2 du présent Article auront été remplies, l'accord entrera en vigueur le 30^e jour qui suivra la date à laquelle les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auront été déposés.

Article 14

Réserves

Il ne pourra être formulé de réserves en ce qui concerne une disposition du présent accord.